

**Avenant n° [xx] à la convention  
pour la transmission électronique des actes  
soumis au contrôle de légalité  
ou à une obligation de transmission  
au représentant de l'État**

**RECONDUCTION TACITE DE LA CONVENTION**

Vu la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État du [jour] [mois] [année] signée entre :

- 1) la Préfecture de [nom du département] représentée par [le préfet ou la préfète], ci-après désignée : le « représentant de l'État ».
- 2) et la [type et nom de la collectivité], représentée par son [chef de l'exécutif], agissant en vertu d'une délibération du [jour] [mois] [année], ci-après désignée : la « collectivité ».

**Exposé des motifs :**

Cet avenant a pour objet de modifier les stipulations concernant les conditions de reconduction de la présente convention. La convention est actuellement renouvelée par reconduction expresse et sera désormais reconduite d'année en année, par reconduction tacite, sous réserve d'utilisation par la « collectivité » du même dispositif de télétransmission homologué. De plus, les conditions de suspension de la convention à l'initiative du « représentant de l'État » sont précisées.

**Dispositif :**

Les parties à la convention initiale décident de lui apporter les modifications suivantes :

**Article 1<sup>er</sup>**

À la fin de l'article 4,1, il est inséré un alinéa qui stipule :

« La présente convention est reconduite d'année en année, par reconduction tacite. »

**Article 2**

L'article 4.2 de la convention est remplacé par les stipulations suivantes :

« ARTICLE 4.2. Modification de la convention

« Entre deux échéances de reconduction de la convention, certaines de ses clauses peuvent être modifiées par avenants.

« Dans l'hypothèse où les modifications apportées au cahier des charges de la transmission des actes auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci doit être révisée sur la base d'une concertation entre le représentant de l'État et la collectivité avant même l'échéance de la convention. »

**Article 3**

L'article 4.3 est remplacé par les stipulations suivantes :

« ARTICLE 4.3. Résiliation de la convention

« Sous réserve des dispositions de la loi du 7 août 2015 susvisée, la collectivité peut résilier la pré-

sente convention à tout moment.

« Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit au représentant de l'État. Cette notification doit intervenir au moins trois jours avant la prise d'effet de la décision.

« À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun. »

#### Article 4

Toutes les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées.

#### Article 5

Le présent avenant prend effet à compter du [jour] [mois] [année].

Fait à [nom de la commune siège de la préfecture  
ou de la sous-préfecture], et à [nom de la commune siège de la  
« collectivité »],  
Le [jour] [mois] [année],  
En deux exemplaires originaux.

LE PREFET,

LE [REPRESENTANT LEGAL  
DE LA « COLLECTIVITE »]